

LEI – RETOUR D'EXPERIENCE

CNIS

Commission Système financier et financement de l'économie

14 novembre 2019



- Post-crise financière, les législateurs ont revu et enrichi l'ensemble des réglementations applicables aux acteurs et aux marchés financiers

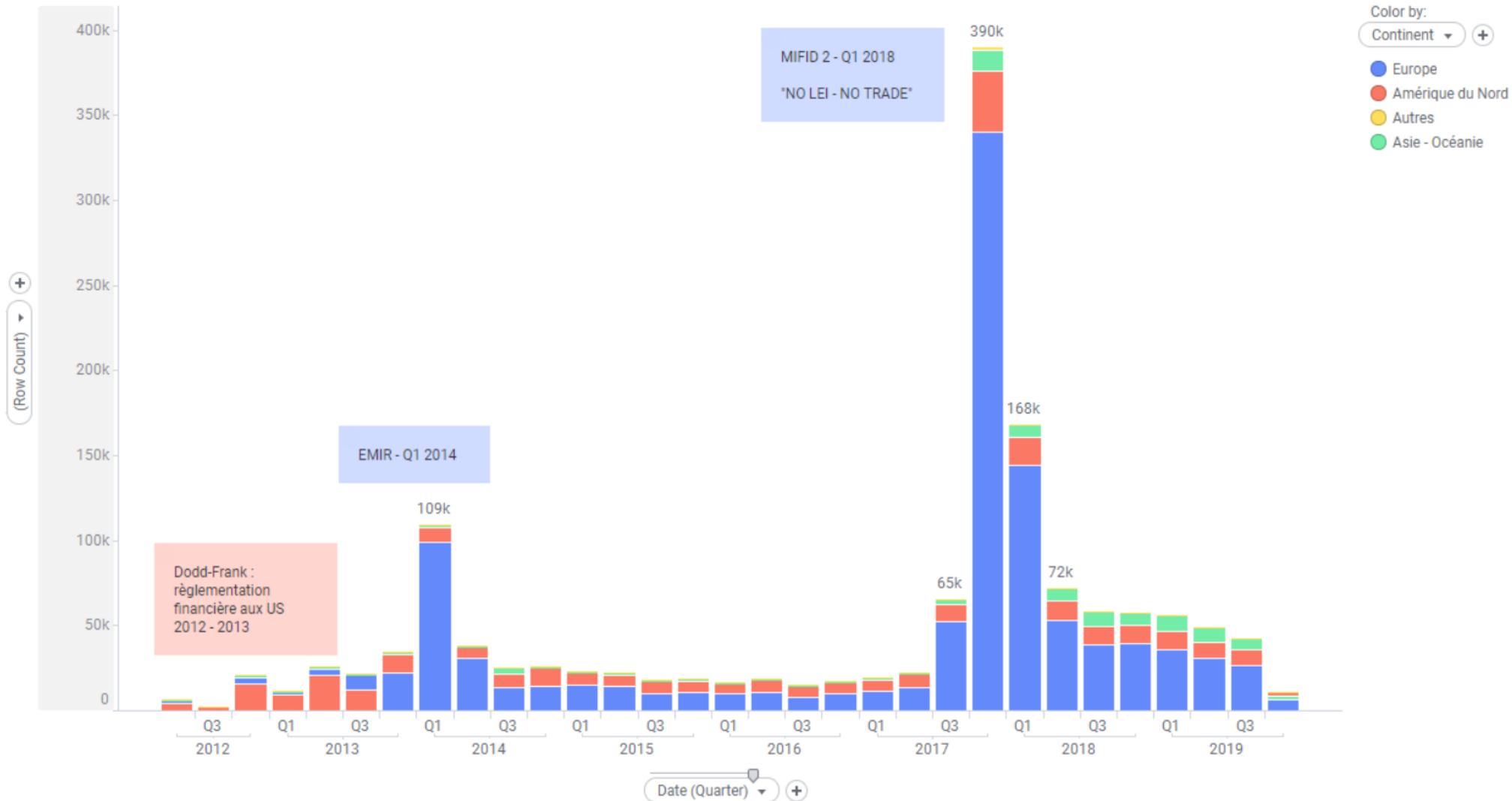
- En Europe, une déclinaison multiple (quelques exemples)
 - EMIR (2012) – réglementation applicable aux chambres de compensation et aux acteurs traitant des produits dérivés
 - MIFID 2 (2014) – réglementation sur les marchés d'instruments financiers et les acteurs financiers
 - SFTR (2015) – réglementation sur la transparence des opérations de financement sur titres

- Intégration systématique d'obligations de transparence vis-à-vis des régulateurs par le biais de déclarations détaillées des transactions effectuées (EMIR : février 2014, MIFID 2 : janvier 2018, SFTR : avril 2020)

- Pour les institutions financières régulées, soumises à agrément ou autorisation, des identifiants existaient (nationaux) qui étaient le plus souvent attribuées par les autorités de régulation et qui permettaient d'effectuer les déclarations auprès des autorités.
- Ces déclarations étaient rarement détaillées au ligne à ligne et quand il était nécessaire d'identifier des contreparties, les référentiels internes des établissements étaient utilisés
- Un reporting quotidien de transaction existait déjà depuis MIFID 1 (directive de 2004 – reporting applicable en 2007) – ce reporting n'exigeait pas d'identifier l'ensemble des clients. Pour les contreparties financières, utilisation du code BIC (non unique et pas relié directement à la notion d'entité juridique)
- La bascule se fait à compter du reporting EMIR avec l'application d'un règlement financier à tous les participants du marché des dérivés (régulés ou non) et une demande systématique d'identification des clients ou des contreparties
 - Les contrats dérivés de gré à gré manquent de transparence, étant donné qu'il s'agit de contrats négociés sur une base privée et que les informations les concernant ne sont généralement accessibles qu'aux parties contractantes. Ces contrats créent un réseau d'interdépendances complexe, de sorte qu'il peut être difficile de déterminer la nature et le niveau des risques encourus (règlement EMIR : 648/2012).
 - Par souci de cohérence, toutes les parties à un contrat dérivé doivent être identifiées par un code unique (règlement délégué 1247/2012)

Un impact majeur sur l'utilisation des LEI

Nombre de nouveaux LEI attribués par trimestre



- Le LEI a répondu parfaitement à l'enjeu initial (cf. EMIR) et les autorités européennes sont convaincues depuis de son utilité (intégration systématique dans les obligations de transparence)
- Réussite liée au degré de persuasion employé par les régulateurs pour inciter à son utilisation (« no LEI no trade »)
- A chaque nouvelle entrée en vigueur, fortes craintes des acteurs notamment vis-à-vis des entités non européennes (contreparties sous EMIR, clients sous MIFIR, émetteurs sous SFTR)
- Une vraie gageure dans un environnement international d'avoir réussi à mettre en place un tel fonctionnement (difficile par exemple d'arriver à un résultat similaire sur une nomenclature des instruments financiers)
- Pour l'AMF, l'intégration des données de niveau 2 reste à venir et enrichira encore plus la capacité d'analyse (analyse de risque, localisation des activités en Europe au sein d'un groupe)